



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-050

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

DIRECCTE UD GIRONDE / INSERTION ET DEVELOPPEMENT LOCAL

33-2021-03-09-00004 - Décision d'agrement ESUS Association Bati Action (2 pages) Page 3

33-2021-03-16-00006 - Décision d'agrement ESUS SCOP SYNERGY (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-03-25-00001 - Arrêté interdiction manifester le samedi 27 mars 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2021-03-19-00002 - Agrément centre de formation VTC (2 pages) Page 14

33-2021-01-14-00006 - SPREF33-I-P21011409530 changement adresse office de tourisme ARCACHON (1 page) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-03-25-00002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux le samedi 27 mars 2021 (2 pages) Page 19

SGAMI SUD OUEST /

33-2021-03-23-00002 - Arrêté de délégation de signature à M. Martin LEVREL Directeur Départemental de la sécurité publique de la Gironde à BDX (3 pages) Page 22

33-2021-03-24-00009 - Arrêté sur la composition du comité technique du SGAMI-SO (2 pages) Page 26

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-03-09-00004

Décision d'agrement ESUS Association Bati
Action

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFETE DE LA GIRONDE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Monsieur Didier SARRAT, agissant en tant que Président de l'Association BATI ACITON dont le siège social se situe – 6 rue Galilée 33600 PESSAC sollicitant l'obtention, au profit de BATI ACTION, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale.
N° SIRET/SIREN de l'association : 452 076 748

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que :

L'association BATI ACTION :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : L'association BATI ACTION est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 Mars 2021

P/La Préfète et par subdélégation,
La Directrice du travail



Elisabeth FRANCO-MILLET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-03-16-00006

Décision d'agrément ESUS SCOP SYNERGY

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

Vu la demande présentée par Monsieur Eric SOUMAILLE, agissant en tant que Président Directeur Général de la SCOP SYNERGY dont le siège social se situe – 69 Avenue SURCOUF 33608 à PESSAC sollicitant l'obtention, au profit la SCOP SYNERGY, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale.
N° SIRET de la SCOP : 397 596 248 0013

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que :

La SCOP SYNERGY :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : La SCOP SYNERGY est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Mars 2021

P/La Préfète et par subdélégation,
La Directrice du travail

Elisabeth FRANCO -MILLET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-25-00001

Arrêté interdiction manifester le samedi 27 mars
2021 sur certaines voies et espaces publics de la
ville de Bordeaux

Arrêté du **25 MARS 2021**

**portant interdiction de manifester le samedi 27 mars 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que chaque samedi depuis plus de deux ans, des manifestations tant non déclarées que déclarées ont lieu dans les rues de Bordeaux ; que des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait, en outre, se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 27 mars 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,



Fabienne Blicq

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-19-00002

Agrément centre de formation VTC



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un centre de formation préparant
à l'examen et à la formation continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC)
au profit de la société FDB Formation à Mérignac (33700)**

Agrément n° 33-2021-01

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code des transports ;
 - VU** le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;
 - VU** le Code de la consommation, notamment son article L.113-3 ;
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;
 - VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
 - VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
 - VU** le dossier de demande présenté par M. Faiz BACAR, président de la société « FDB FORMATION » à MÉRIGNAC (33700), reçu en Préfecture le 20 novembre 2020 et complété le 5 mars 2021, sollicitant la délivrance d'un agrément d'exploitation ;
 - VU** les pièces du dossier ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « FDB FORMATION » dont le siège social est situé au 1 Avenue Neil Armstrong, bâtiment Clément Ader – 33700 MERIGNAC, représentée par son président M. Faiz BACAR, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant la préparation à l'examen et à la formation continue de chauffeur de voiture de transport.

Les cours seront dispensés au 1 rue Euler, dans l'Hôtel Wood Inn – 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci peut-être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément au tableau figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation, autorisés à enseigner, sont :

- Pour la réglementation du T3P, la réglementation nationale, la sécurité routière et la conduite pratique : M. Emmanuel PINEAU et M. Thierry LARRIEU
- Pour la gestion et les règles générales : M. Michaël MESTIVIER
- Pour le développement commercial : M. Faiz BACAR
- Pour l'expression et la compréhension de la langue française : Mme Christine LANTRES et Mme Marie DANTZER
- Pour l'expression et la compréhension de la langue anglaise : Mme Caitriona COAKLEY

Responsable pédagogique : M. Faiz BACAR.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la Préfecture de la Gironde une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant une des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

ARTICLE 7 : L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.3120-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée au demandeur.

Bordeaux, le 19 Mars 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-01-14-00006

SPREF33-I-P21011409530 changement adresse
office de tourisme ARCACHON



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant modification du classement
de l'Office de Tourisme d'ARCACHON
en catégorie I**

La Préfète de la Gironde

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement en catégorie I, du 18 février 2019 de M. Yves FOULON, Maire d'ARCACHON, reçue en Préfecture le 20 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/04/2019 portant classement de l'Office de Tourisme d'ARCACHON en catégorie I pour une durée de cinq ans ;

VU le changement d'adresse de l'office de Tourisme d'ARCACHON, porté à la connaissance de la Préfecture de la Gironde le 15/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'office de Tourisme d'ARCACHON respecte toujours les critères énoncés par le code du tourisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09/04/2019 sus-visé est ainsi modifié :

« L'Office de Tourisme d'ARCACHON sis Au MA.AT 22 Boulevard du Général Leclerc – Esplanade Pompidou – 33311 ARCACHON CEDEX est classé en catégorie I. Ce classement est prononcé pour 5 ans. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/04/2019 sus-visé sont sans changement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARCACHON, M. le Maire d'ARCACHON et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-25-00002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la
détention et l'utilisation d'artifices de
divertissement, le transport et la détention sur
l'espace public de carburant, d'acides et de
tous produits inflammables ou chimiques sur la
commune de Bordeaux
samedi 27 mars 2021



**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux
samedi 27 mars 2021**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations dans le cadre de mouvements sociaux dans le centre-ville de Bordeaux, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux samedi 27 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 27 mars 2021**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 27 mars 2021**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le maire de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 MARS 2021

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

SGAMI SUD OUEST

33-2021-03-23-00002

Arrêté de délégation de signature à M. Martin
LEVREL Directeur Départemental de la sécurité
publique de la Gironde à BDX



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ du
Délégation de signature
À Monsieur Martin LEVREL
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde
à BORDEAUX
La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-33 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest , Préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant **M. Martin GUESPEREAU**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest , Préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 nommant **M. Martin LEVREL**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Commissaire Central à Bordeaux à compter du 8 mars 2021 ;

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès de la Préfète de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Martin LEVREL**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et commissaire central à Bordeaux :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 Police Nationale du ministère de l'Intérieur et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours d'exécution ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

➤ La garantie du service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Martin LEVREL**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par :

M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint ;

M. Patrick Balsa, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du service de gestion opérationnelle ;

Mme Nathalie DUPUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

Délégation est donnée à **M. Loïc LUCAS**, gardien de la paix, à **Mme Laurence GUIDAT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à **M. Thierry MARION**, adjoint technique, à **M. Philippe REMONDEAU**, adjoint technique, à **M. Joël RICARD**, adjoint administratif principal, à **M. Stéphane CABANAT**, commandant de police, ainsi qu'à **Mme Audrey NAYROLLES**, commissaire de police, cheffe de la circonscription d'Arcachon, dans la limite de 1000 euros et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

ARTICLE 3 –

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde à Bordeaux, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **23 MARS 2021**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

SGAMI SUD OUEST

33-2021-03-24-00009

Arrêté sur la composition du comité technique
du SGAMI-SO



LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté n°U12028960195574 du 30 novembre 2020 portant placement en congé longue durée de Mme PUJOL Cécile à compter du 07 novembre 2019 ;
- Vu** les articles 16 et 20 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 précisant qu'il doit être mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il est placé en congé longue durée ;
- Vu** le courriel du 11 mars 2021 de l'UATS/UNSA 33 désignant, pour la remplacer, M. Guillaume PHILIPPE en tant que représentant du personnel titulaire et Mme Laure CORNU en tant que représentante du personnel suppléante ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest,

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité technique du S.G.A.M.I. Sud-Ouest est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

Monsieur le Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - **BORDEAUX** -

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<u>REPRESENTANTS TITULAIRES</u>	<u>REPRESENTANTS SUPPLEANTS</u>
Monsieur Gilles PERENNES (FSMI FO)	Monsieur Franck BREART (FSMI FO)
Madame Monique PANOL (FSMI FO)	Monsieur Fabrice GIMENEZ (FSMI FO)
Monsieur Noël RUBIO (FSMI FO)	Monsieur Alexandre FLEURY (FSMI FO)
Madame Edith DEBRABANT (FSMI FO)	Madame Anne-Claire LECOMTE (FSMI FO)
Monsieur Eric RICHAUD (SNAPATSI-SAPACMI)	Madame Jessica GASSEIN (SNAPATSI-SAPACMI)
Monsieur Gérard BOULOGNE (SNAPATSI-SAPACMI)	Monsieur Vincent HEUER (SNAPATSI-SAPACMI)
Madame Anne AMADIO (SNAPATSI-SAPACMI)	Madame Catherine MATHES (SNAPATSI-SAPACMI)
Monsieur Medhi GODET (CFDT)	Monsieur David MARTINELLI (CFDT)
Madame Edwige DELOUBES (CFDT)	Monsieur Jean-Hervé BLONDIN (CFDT)
Monsieur Guillaume PHILIPPE (UATS – UNSA)	Madame Laure CORNU (UATS - UNSA)

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 MARS 2021


Martin GUESPEREAU